

Informations de base	
2001/0107(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre Modification Directive 98/70/EC 1996/0163(COD) Subject 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	HAUTALA Heidi (V/ALE)	18/10/2002
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	HAUTALA Heidi (V/ALE)	29/05/2001
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	HAUTALA Heidi (V/ALE)	29/05/2001
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PURVIS John (PPE-DE)	20/06/2001
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Date
	Affaires générales		2421 2002-04-15
	Environnement		2473 2002-12-09
	Environnement		2399 2001-12-12

	Environnement	2378	2001-10-29
	Education, jeunesse, culture et sport	2484	2003-02-06
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0241	Résumé
17/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/10/2001	Débat au Conseil		
06/11/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0389/2001	
28/11/2001	Débat en plénière		
29/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0630/2001	Résumé
15/04/2002	Publication de la position du Conseil	05117/1/2000	Résumé
30/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0293/2002	
25/09/2002	Débat en plénière		
26/09/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0446/2002	Résumé
09/12/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
10/12/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
10/12/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
10/12/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0003/2003	
10/01/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3677/2002	
29/01/2003	Débat en plénière		
30/01/2003	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0030/2003	Résumé
06/02/2003	Décision du Conseil, 3ème lecture		
03/03/2003	Signature de l'acte final		
03/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de la procédure	2001/0107(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/70/EC 1996/0163(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/16829

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0389/2001	06/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0630/2001 OJ C 153 27.06.2002, p. 0033-0262 E	29/11/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0293/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0446/2002 OJ C 273 14.11.2003, p. 0200-0255 E	26/09/2002	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0003/2003	10/12/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0030/2003 OJ C 039 13.02.2004, p. 0016-0057 E	30/01/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05117/1/2000 OJ C 145 18.06.2002, p. 0071 E	15/04/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0241 OJ C 213 31.07.2001, p. 0255 E	11/05/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0423 	22/04/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0604 	31/10/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

--	--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1331/2001 OJ C 036 08.02.2002, p. 0115	18/10/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3677/2002	10/01/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2003/0017 OJ L 076 22.03.2003, p. 0010-0019	Résumé

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 31/10/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Sur les 7 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en accepte 2 en totalité et 1 en principe. Les 4 amendements restants ne peuvent être acceptés. La Commission peut accepter les amendements qui imposent à la Commission, dans le cas de l'essence et du carburant diesel, d'établir des critères pour la disponibilité géographique des carburants d'une teneur en soufre de 10 mg /kg au cours de la période d'introduction, conformément à une procédure de comité. La Commission peut accepter en principe l'amendement qui concerne la nécessité de prendre en considération, lors de la prochaine révision de la directive, les implications de l'utilisation des biocarburants en mélange, par exemple l'incidence sur la volatilité de l'essence. Dans ce contexte et à l'issue de sa révision, la Commission peut demander que les normes CEN pertinentes applicables à l'essence et au carburant diesel soient modifiées si nécessaire. Toutefois, la Commission ne peut modifier elle-même ces normes. La Commission a rejeté les amendements visant à : - faire en sorte que la teneur en soufre du carburant diesel utilisé dans les moteurs à allumage par compression des engins mobiles non routiers (tracteurs, pelleteuses, etc.) soit alignée sur celle applicable dans le secteur routier; - proposer la mise en place d'incitations fiscales en faveur des carburants classiques plus propres et des carburants de substitution.

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 15/04/2002 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, intègre 17 des 36 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le principal élément nouveau, qui va d'ailleurs dans le sens voulu par le Parlement, est la modification de la date limite pour le passage complet à l'essence et aux carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg. La date proposée par la Commission était le 1er janvier 2011. Elle a été avancée au 1er janvier 2009 dans la position commune (le Parlement européen avait suggéré le 1er janvier 2008). L'échéance étant avancée, l'amendement du Parlement européen visant à avancer la date de réexamen concernant les carburants diesel du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2005 a été intégré dans la position commune. S'agissant de la question des engins mobiles non routiers, le Conseil a modifié la proposition de manière à ce que la Commission soit invitée à présenter une proposition concernant la qualité des carburants pour les engins mobiles non routiers lorsqu'elle envisagera l'étape suivante pour les normes en matière d'émissions applicables aux moteurs à allumage par compression. Le Conseil a également décidé d'étendre une disposition antérieure de l'article 6 de la directive 98/70/CE, qui autorise actuellement les États membres, sous réserve d'une procédure de contrôle communautaire, à exiger que les carburants commercialisés dans certaines régions de leur territoire soient, pour des raisons de pollution atmosphérique, conformes à des spécifications environnementales plus strictes, de manière à tenir compte de motifs liés à la pollution des eaux de surface. Le Conseil a également retenu les amendements du Parlement concernant la commercialisation d'essence à indice d'octane recherche (RON) 91, la clause de réexamen et le renforcement des accords volontaires. Parmi les amendements qui n'ont pas été intégrés dans la position commune, il faut mentionner ceux concernant : - les incitations fiscales, - la proposition de supprimer la possibilité laissée aux États membres de solliciter une dérogation à l'obligation de commercialiser de l'essence et des carburants diesel d'une teneur en soufre inférieure à 50 parties par million à partir du 1er janvier 2005, et ce pour un maximum de deux ans, - la proposition de définir, par la procédure de comité, des critères permettant de déterminer en quoi devrait consister la disponibilité, sur une base géographique équilibrée, d'essence et de carburants diesel d'une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg pendant la période d'introduction.

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Fin), le Parlement européen a suivi la commission au fond qui souhaite voir réduire, le plus possible, la durée de la période transitoire au cours de laquelle deux qualités différentes de carburant seront commercialisées (se reporter au résumé précédent).

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 22/04/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune va, dans l'ensemble, dans le sens de la proposition de la Commission, si ce n'est que la date à partir de laquelle tous les carburants essence et diesel commercialisés dans la Communauté devront présenter une teneur en soufre maximale de 10 mg/kg a été avancée de 24 mois et fixée au 1er janvier 2009. Dans le cas des carburants diesel, la date finale du 1er janvier 2009 fixée pour le passage complet aux carburants respectant la limite des 10 mg/kg devra encore être confirmée à l'issue d'un réexamen que la Commission devra achever au plus tard le 31 décembre 2005, au lieu du 31 décembre 2006, comme prévu initialement. La position commune ne compromettra pas les avantages environnementaux liés à la proposition de la Commission à long terme. À court terme, cependant, il se pourrait que, suivant les développements technologiques, l'avancement de la date fixée pour le passage complet aux carburants respectant la limite des 10 mg/kg modifie quelque peu l'équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de dioxyde de carbone. Cet élément peut toutefois être pris en compte lors du réexamen qui s'achèvera fin 2005. La Commission peut dès lors accepter et soutenir la position commune.

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 26/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FIN), le Parlement européen a modifié la position commune en adoptant les amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement renforce ainsi plusieurs dispositions de la position commune du Conseil, qui avait déjà repris nombre de ses amendements après la première lecture. Pour les députés, la norme de 10 mg/kg ne devrait pas viser les seuls véhicules routiers ordinaires, mais aussi les engins mobiles non-routiers et les tracteurs agricoles et forestiers. Les députés suggèrent aussi que des incitations fiscales puissent encourager l'utilisation de carburants classiques plus propres et de carburants de substitution, en particulier pour les engins non-routiers et les tracteurs de manière à compenser d'éventuelles hausses des coûts.

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 03/03/2003 - Acte final

OBJECTIF : compléter les spécifications relatives aux normes pour la qualité de l'air prévues par la directive 98/70/CE au moyen d'une réduction graduelle de la teneur en soufre de l'essence et des carburants diesel. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/17/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. CONTENU : la directive vise à introduire des carburants "sans soufre", c'est-à-dire dont la teneur en soufre est inférieure à 10 mg/kg (ppm), alors que la valeur limite actuelle est de 50 ppm, à partir du 1er janvier 2005, date qui correspond à l'entrée en vigueur des nouvelles limites d'émissions applicables aux véhicules "EURO IV". Le passage complet aux carburants sans soufre se fera le 1er janvier 2009. Les États membres pourront prendre des mesures plus strictes concernant la qualité de l'essence commercialisée dans des zones spécifiques, en vue de protéger la santé publique ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou dans une agglomération déterminée, s'il y a un risque de pollution des eaux souterraines. Il est rappelé qu'un accord sur cette question est intervenu entre le Conseil et le Parlement réunis au sein du comité de conciliation le 10 décembre 2002 (se reporter aux résumés précédents). ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/03/2003. MISE EN OEUVRE : 30/06/2003. Les États membres appliquent les mesures à compter du 01/01/2004.

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 11/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter les spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel, conformément à l'article 9 de la directive 98/70/CE. CONTENU : la directive 98/70/CE contient des spécifications concernant la qualité des carburants dont l'entrée en vigueur est prévue en deux étapes, la première le 1er janvier 2000, et la seconde le 1er janvier 2005. Toutefois, les spécifications prévues pour 2005 étant incomplètes, il convient de les compléter d'urgence afin de clarifier la situation réglementaire à l'intention des producteurs de carburants et des constructeurs de véhicules. Les principales modifications proposées visent à : - introduire dans la directive 98/70/CE une définition des carburants (diesel et gasoil) utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles; - rendre obligatoire l'introduction et la disponibilité de l'essence sans soufre (teneur inférieure à 10 ppm) dans chaque État membre au plus tard le 1er janvier 2005. Au 1er janvier 2011, la totalité de l'essence vendue doit être conforme à la valeur maximale de 10 mg/kg (10 ppm) pour la teneur en soufre; - rendre obligatoire l'introduction et la disponibilité du diesel sans soufre (teneur inférieure à 10 ppm) dans chaque État membre au plus tard le 1er janvier 2005. Au 1er janvier 2011, la totalité du carburant diesel vendu doit être conforme à la valeur maximale de 10 mg/kg (10 ppm) pour la teneur en soufre. Cette date limite devra être réexaminée pour le 31 décembre 2006; - obliger les États membres à mettre en oeuvre un système de contrôle de la qualité des carburants et à rapporter les données de cette surveillance conformément aux dispositions d'une nouvelle norme CEN actuellement en cours d'élaboration. Les États membres sont autorisés à

utiliser d'autres systèmes de contrôle de la qualité des carburants, pour autant qu'ils produisent des résultats d'une fiabilité comparable; - obliger la Commission à réaliser un réexamen des spécifications applicables aux carburants pour le 31 décembre 2006; - obliger les États membres à établir un système de pénalités et d'amendes applicables aux infractions aux dispositions nationales de transposition; - simplifier l'adaptation au progrès technique des méthodes de mesure utilisées pour démontrer la conformité des carburants aux spécifications applicables. Le texte proposé fait expressément référence aux méthodes indiquées dans les normes CEN pertinentes (EN 590 et EN 228) plutôt que de les indiquer expressément dans la directive. Aux fins de l'élaboration de la présente proposition, la Commission a également effectué une analyse de la nécessité de réduire encore le niveau de soufre dans l'essence et les carburants diesel au-dessous des 50 mg/kg (parties par million ou ppm), niveau obligatoire déjà prévu pour 2005.

Qualité de l'essence et des carburants diesel: teneur en soufre

2001/0107(COD) - 30/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun suite à l'accord intervenu au sein du comité de conciliation (se reporter au résumé précédent). Le texte approuvé rend obligatoire les carburants "zéro soufre" (définis comme ceux ayant un taux de soufre maximum de 10 mg/kg) à partir de 2009, c'est-à-dire deux ans plus tôt que la date initialement prévue par la Commission, sous réserve d'une confirmation lors de la révision de 2005.